

Les différentes fonctions du droit tunisien et du droit français des procédures collectives : *critiques et comparaisons*

Par M. Skander Raâch.
Avocat

INTRODUCTION

Dans une approche historique, nous serons amenés dans une première partie à envisager l'évolution du droit français de la faillite pour deux raisons essentielles :

La première tient au fait que celui-ci dans une large mesure a servi de source d'inspiration pour le législateur tunisien . Aussi bien pour la procédure de faillite telle que réglementée par le code de 1959 et dont certaines dispositions demeurent toujours en vigueur que pour la procédure de redressement des entreprises telle que réglementée par la loi du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficulté économique.

La deuxième raison tient au fait que l'étude de l'évolution du droit de la faillite, permet de rendre compte des différentes fonctions qui ont été historiquement assignées au droit des procédures collectives. Ce qui nous permettra dans une deuxième partie, de situer dans une approche critique voire comparative, le droit tunisien par rapport à cette évolution, et

ce à travers l'étude des fonctions que le législateur tunisien assigne à cette branche du droit .

Première partie :

L'EVOLUTION DU DROIT FRANÇAIS DES PROCÉDURES COLLECTIVES

Avant de retracer l'évolution du droit de la faillite dans ses finalités, une remarque préliminaire s'impose, et qui est inhérente à la pluralité des fonctions assignées au droit des procédures collectives.

En effet, outre qu'il est rare que le législateur lui-même indique expressément les fonctions qu'il entend assigner au droit des procédures collectives, il est certain que ce droit ne remplit pas dans l'esprit du législateur une fonction unique. Le but de la législation est souvent complexe, mais il demeure possible de mettre en évidence, pour chacun des textes qui ont marqué l'évolution historique de ce droit, une fonction principale. De ce point de vue, le choix du législateur semble bien être dicté par la volonté de privilégier l'une des trois fonctions les plus souvent assignées au droit des procédures collectives : assurer l'élimination et la sanction des entrepreneurs malhonnêtes (B), assurer le paiement des créanciers sur une base collective (C), tenter enfin, le redressement de l'entreprise en difficulté (D). Avant de traiter ces différentes fonctions quelques remarques d'ordre historique doivent être précisées (A).

A. Historique

La faillite a été originairement une procédure, d'un caractère pénal, dirigée contre les commerçants qui n'avaient point tenu leurs engagements, la différence qu'a fait le droit postérieur entre la faillite et la banqueroute, n'existait pas : "tout failli était traité en criminel et sa malhonnêteté était toujours présumée"(1).

L'exemple du droit romain est fort révélateur de la pensée antique. Frappé d'une sorte d'infamie, non seulement le marchand insolvable faisait l'objet de déchéance et d'incapacité mais encore, il connaissait des humiliations dans sa personne : port d'un bonnet vert, exposition au pilori, cortège grotesque, geste ridicule, si ce n'est l'emprisonnement (2). Il est alors important de préciser, que ce qui alors prédominait était cette action visant l'homme. Le débiteur insolvable, si échéance survenue et condamnation prononcée, ne veut pas ou ne peut pas payer, le créancier l'amène dans sa prison privée, il s'agit de contraindre sa personne afin qu'il rende l'argent qu'il doit, c'est sur lui que portait l'action et non sur ses biens.

La première évolution de ce droit a consisté dans le passage de l'exécution sur la personne du débiteur, à l'exécution sur ses biens (3). C'est la célèbre procédure de la *vendito bonorum*, de la

(1) HILAIRE J. Introduction historique au droit commercial, P.U.F. 1986. p.4.

(2) SZRAMKIEWIEZ R. Histoire du droit des affaires, Domat Droit Privé, éd. Montchrestien, 1989, p.181, n° 437.

(3) TERRE F. Droit de la faillite ou faillite du droit. Revue de Jurisprudence Commerciale. Janvier 1991, p.3.

vente des biens apparue à partir de 118 avant J.C. Cette évolution manifeste le passage de l'individuel au collectif, de la saisie par le créancier le plus diligent à une tentative d'organisation collective. Dans cet esprit déjà, l'idée d'un paiement sur une base collective et égalitaire était déjà présente, aussi n'est il pas étonnant, que certains auteurs estiment que la fonction de paiement est de l'essence même de l'ancien droit de la faillite (4). C'est qu'en effet, la *vendito bonorum* imposait aux créanciers de se faire connaître. La vente aux enchères des biens du débiteur, qui était caractéristique de cette institution, avait lieu au plus offrant, à la requête d'un magister ou syndic qu'ils désignent, lequel répartissait ensuite le prix entre eux.

Ce caractère collectif et égalitaire sera accentué dans le droit des bas empires avec l'apparition d'une procédure nouvelle, la *distracto bonorum*, vente au détail des biens au plus offrant. Une distinction a commencé alors à s'opérer entre la déconfiture et la faillite(5), tandis que la seconde impose une procédure collective, la première au contraire, laisse à chaque créancier le droit d'agir individuellement.

L'histoire du droit de la faillite témoigne que le souci du législateur à travers toutes les réformes intervenues surtout au cours du XIXe siècle, était de renforcer le caractère collectif de la procédure, et partant, d'assurer de plus en plus, la protection des créanciers et leur paiement.

Quant à la fonction répressive, celle-ci a connu des dosages

(4) SZRAMKIEWIEZ R. op. sus-cit, n° 436 p.181.

(5) TERRE F.Droit de la faillite ou faillite du droit, article sus-cité p.3.

variables selon les époques, mais elle n'est pas sans rapport avec la fonction de paiement :

La faillite telle qu'organisée par le code français de 1807, avait un caractère répressif très marqué, qui s'explique par la conjugaison de trois raisons. La première tient à la mentalité de l'époque où les gens souhaitaient cette rigueur comme en témoignent les cahiers de doléances qui ont été présentés en 1789. La seconde raison est due au fait que le code de commerce français a été inspiré par l'ordonnance de 1673, dont la principale caractéristique est la sévérité des sanctions qui allaient, dans les cas les plus graves, jusqu'à envisager la mise à mort du débiteur failli.

Enfin, la troisième raison est plus conjoncturelle et tient à l'intervention de Napoléon dans le sens d'une grande rigueur, en raison des malversations fréquentes des fournisseurs aux armées. Aussi la faillite commençait-elle par l'incarcération du failli. Napoléon disait "qu'un capitaine qui perd son navire, fût-ce dans un naufrage, se rend d'abord en prison". La rigueur s'étendait, même sur le plan matrimonial, à la femme du failli.

La sévérité excessive des dispositions du code de 1807 conduisait à des résultats désastreux à tous les égards, car elle entraînait une véritable fuite devant la loi : le commerçant, voulant à tout prix échapper à des mesures trop rigoureuses, retardait au maximum le dépôt du bilan et bon nombre de commerçants, pour éviter les perspectives de la faillite, prenaient la fuite. De toute façon, ayant trop attendu, très souvent, il n'y avait pratiquement plus d'actif à répartir, si bien que cette rigueur trop excessive se retournait contre les

créanciers eux-mêmes. "Vieille loi sociologique - souligne très justement le Professeur François TERRE : Qui veut trop punir ne parvient pas à punir ! Car la loi n'est que discours sans le comportement de ceux qu'elle vise et l'appui de ceux qui l'appliquent"(6). Aussi n'est-il pas étonnant que le XIXe siècle, dans son évolution législative en ce qui concerne la faillite, ait été marqué par le souci d'atténuer le caractère trop répressif de la faillite, pour en faire une procédure d'exécution, qui satisfasse mieux les intérêts des créanciers.

Le code de 1807 dans son livre III, fut complètement bouleversé par la loi du 28 mai 1838. La bourgeoisie commerçante, devenue plus influente sous le règne de Louis Philippe, obtient par cette loi un adoucissement sensible des règles du code de 1807. Cette loi n'a reçu, pendant près d'un siècle, que des modifications de détails qui marquaient l'adoucissement du sort du failli.

On peut citer à titre d'exemple la loi du 17 juillet 1856 sur le concordat par abandon d'actif, la loi du 12 février sur le privilège du bailleur, et les grandes facilités données pour la réhabilitation des faillis par la loi du 30 décembre 1903, celle du 31 mars 1906 et celle du 23 mars 1908. La contrainte par corps fut supprimée par la loi du 22 juillet 1867 (7).

Le siècle et demi qui suit la promulgation du code, a été marqué en France, du point de vue économique, par la première révolution industrielle, l'apogée du libéralisme

(6) TERRE F. Droit de la faillite ou faillite du droit, article précité, p.2.

(7) RIPERT G. et ROBLOT R. Traité du droit commercial, tome II, 13e éd., L.G.D.J., 1992, n° 2796 p.801.

économique, le progrès de la démocratie, et le développement du libre échange.

L'économie s'est orientée vers une économie de marché, laquelle a été à l'origine de certaines crises conjoncturelles (8). Tous ces facteurs provoquaient des secousses profondes dans la vie des affaires, du négoce, de l'argent au bonheur de beaucoup, mais au malheur de nombre de commerçants, qui n'ayant pas su ou pas pu, sinon prévoir, du moins accompagner le mouvement, se retrouvaient en faillite.

Ces nouvelles données entraîneront des conséquences sur le droit de la faillite. En effet, on a assisté parallèlement au processus d'adoucissement du droit de la faillite, à l'émergence d'une nouvelle fonction, le redressement. La loi du 4 mars 1889 en est une illustration. Cette loi constitue "le premier signe d'une approche modernisée, tenant non pas seulement à la considération d'une personne - le débiteur - face à un faisceau de créanciers, mais aussi une considération des diverses parties prenantes, des autres, de l'entreprise(9). Cette nouvelle fonction marquera désormais toute l'évolution du droit de la faillite.

Cette même loi a institué une seconde procédure à côté de la faillite proprement dite, la liquidation judiciaire, conçue comme une faveur, destinée aux commerçants malheureux et de bonne foi. Dans ce cas, les déchéances étaient atténuées et le débiteur conservait l'administration de ses biens, il était seulement assisté et non plus représenté. Conservant l'administration de ses

(8) RIPERT G. Aspects juridiques du capitalisme moderne, 2e éd. 1951, n° 21, p.55.

(9) TERRE F. Droit de la faillite ou faillite du droit, article précité, P.4.

biens, et restant à la tête de son affaire, il demeurait en relation avec ses clients, ce qui pouvait être de nature à faciliter un éventuel redressement de l'entreprise.

La fonction de paiement étant la dominante à l'époque, le redressement de l'entreprise ne sera envisagé qu'à travers l'intérêt des créanciers, il lui sera d'ailleurs subordonné jusqu'à la fin du XXe siècle.

Depuis la loi de 1889, la fonction répressive n'a pas cessé de diminuer. Il est à noter que sous l'empire de cette loi, les sanctions de celle-ci perdirent leur efficacité, la réhabilitation légale ou les nombreuses lois d'amnistie effaçaient rapidement les déchéances, dont était en principe atteint le failli.

La peine de banqueroute n'était que rarement prononcée (10). Lassés d'interminables attentes, les créanciers se résignaient à consentir aux faillis des concordats scandaleux, contenant des promesses insuffisantes et fallacieuses, mais que les tribunaux souvent résignés homologuaient (11). A ce stade de l'évolution et face à l'échec du droit des procédures collectives, les législations ultérieures ont alors privilégié d'autres fonctions.

B. Emergence de la fonction d'élimination des débiteurs malhonnêtes

Face aux grandes difficultés financières et la multiplication des faillites qui ont résulté de la grande crise de 1929, un retour

(10) CHARTIER Y. Droit des affaires, 3/ entreprises en difficulté, prévention, redressement, liquidation. Presse Universitaires de France, 1989, n° 4, p.4.

(11) HOUIN R. La réforme de la faillite, et de la liquidation judiciaire, Rev. Trim. Dr. Com, 1955, p. 48.

à la rigueur s'est fait sentir. La fonction répressive de va réapparaître sous une autre forme plus adaptée au contexte écomonique de l'époque, à savoir la fonction d'élimination (12). Les années 1945 à 1960 ont connu une pénurie extrême et elles ont vu fleurir l'économie du troc, la spéculation, l'accaparement et le marché noir. La profession commerciale a attiré d'indésirables éléments, une épuration est devenue nécessaire. Le terme, emprunté de manière très significative au vocabulaire de la Santé Publique, a été inspiré par le dessein d'opérer une élimination. Le souci de moralisation s'est allié au souci d'efficacité et d'amélioration des résultats des procédures collectives. Cette combinaison de deux objectifs complémentaires a été l'oeuvre du décret du 30 octobre 1935, de la loi 1947 et du décret 55.

Le décret du 30 octobre 1935 est marqué par la volonté du législateur français de simplifier et d'accélérer la procédure, pour ce faire, une extension du pouvoir du juge est paru nécessaire (13). Cette tendance ne cessera pas de s'accroître au fur et à mesure de l'évolution du droit de la faillite, son corollaire inséparable et automatique est la diminution du pouvoir de l'assemblée des créanciers. Ce décret fut ainsi marqué par un souci de rigueur dans la mesure où il prévoyait que les conséquences d'une faillite d'une société pouvait atteindre ses dirigeants (14).

(12) HOUIN R. La réforme de la faillite, D, 1965; chron., pp. 7 et s.

(13) LABRUSSE C. L'évolution du droit français de la faillite depuis le code de commerce In 'Faillite, sous la direction de RODIERE, 1970; P.5

(14) RIPERT G. et ROBLOT R. Traité de droit commercial, op. cit., n° 2797, p. 802..

Dans le même ordre d'idée, la loi du 31 août 1947, sur l'assainissement des professions commerciales, a frappé les faillis non réhabilités, d'une incapacité d'exercer une activité commerciale ou de diriger des entreprises commerciales.

Enfin, la réalisation des objectifs sus-cités a été surtout l'oeuvre du décret du 20 mai 1955, qui a instauré une procédure unique, conduisant suivant le choix du tribunal, soit vers le règlement judiciaire, soit vers la faillite (15) :

Deux pistes sont tracées, le règlement judiciaire et la faillite :

Le règlement judiciaire est de droit pour le débiteur qui a déposé son bilan dans les 15 jours de la cessation de paiement et dont l'attitude ne justifie pas d'être éliminé de la vie des affaires. Il n'entraîne ni déchéances importantes, ni sanctions professionnelles, ni dessaisissement. Son objet essentiel est le concordat, qui permet au commerçant de reprendre la tête de ses affaires. Il apparaît donc comme une procédure, dont le but est de rembourser au mieux les créanciers et non pas d'éliminer ou de sanctionner le commerçant, dans la mesure où il se présente plutôt comme un débiteur victime d'une situation, qu'auteur de malhonnêtetés.

A l'opposé, **la faillite** qui prenait un caractère répressif, tend à l'élimination des mauvais commerçants, au moyen d'une procédure de liquidation que l'on a voulu expéditive.

Dans l'esprit du législateur, la clé du partage opère à partir d'une répartition des bons et des mauvais. Dans cette optique, il y a en quelque sorte, et de manière plus ou moins latente, un

(15) HONORAT A. Les innovations du décret du 20 mai 1955 relatif à la faillite et au règlement judiciaire, L.G.D.J., Paris, 1960.

primat de la faute, dont le rôle peut aboutir à sacrifier l'intérêt bien compris des créanciers, voire celui de l'entreprise. En cela, l'intérêt général de l'économie est second, par rapport au désir de réaliser un assainissement des professions commerciales. Parce que le failli est privé de la faculté d'obtenir un concordat, les fautes commises par les dirigeants d'entreprises pourront entraîner la disparition de celles-ci même si elles sont économiquement saines. Le failli étant éliminé des circuits commerciaux, il ne disparaîtra pas seul : l'union étant la seule solution de la faillite, l'entreprise disparaît avec le failli.

Un éminent auteur, Monsieur Roger HOUIN, a très tôt mis l'accent sur la portée véritable de la fonction d'élimination (16). En effet, sous prétexte d'éliminer les commerçants malhonnêtes, le véritable but recherché était de "réduire le nombre des entreprises inutiles qui encombraient les circuits de distribution", l'auteur faisait déjà allusion à une fonction, dès lors, latente en droit de la faillite, à savoir la restructuration du capital dans un contexte concurrentiel. Cette théorie a été par la suite développée par d'autres auteurs (17).

Le décret du 20 mai 1955 a fait l'objet de vives critiques. Les plus importantes, ont été développées dans un rapport de l'Inspection Générale des Finances (18).

(16) HOUIN R. Permanence de l'entreprise à travers la faillite, In Aspects économiques de la faillite. Sirey, 1970, n° 1, p. 135

(17) BOY L., GUILLAUMOND R., JEAMMAUD A., JEANTIN M., PAGES J., PIROVANO A. In Droit de la faillite et restructuration du capital, collection "Critiques du droit", 7, Presses Universitaire de Grenoble, 1982, pp. 96 et s.

(18) Rapport de l'Inspection Générale des Finances, In Aspects économiques de la faillite, op. cit., pp.1 et s.

Le premier reproche était que la rigueur et donc l'exclusion du concordat se retournait contre les créanciers, il y aurait ainsi une incompatibilité entre la fonction de paiement et celle d'élimination. En effet, en cas de liquidation, celle-ci intervenait dans de mauvaises conditions et ne permettait de régler que les créanciers privilégiés, les mieux placés, c'est-à-dire le Trésor et la Sécurité Sociale. Les créanciers chirographaires n'avaient pratiquement rien à attendre, et la procédure finissait dans la majorité des cas par une clôture pour insuffisance d'actif (en 1961, sur 6540 affaires terminées, 3250 ont été clôturées pour insuffisance d'actif, soit 50%) (19).

On assiste alors en pratique, à une forme de solidarité jusqu'alors ignorée en droit de la faillite. En effet, les créanciers chirographaires se joignaient au débiteur pour obtenir que celui-ci soit mis en règlement judiciaire et non pas en liquidation, afin de laisser la voie ouverte pour un concordat qui leur accorderait un éventuel paiement (20). Or, dans la mesure où le concordat a été voté dans l'ignorance de la situation exacte des débiteurs, le plus souvent le concordat était voué à l'échec.

Le deuxième reproche formulé, est l'absence de prise en considération de la situation économique de l'entreprise en tant que critère autonome. Le sort de l'entreprise était confondu avec celui du débiteur. La faillite en procédant à l'élimination du débiteur faisait aussi disparaître l'entreprise, même lorsque celle-ci était susceptible de se redresser, sacrifiant ainsi l'intérêt

(19) Rapport précité, n 121, p. 53.

(20) DERRIDA F. La réforme du règlement judiciaire et de la faillite. Suite de la loi du 13 juillet 1967, éd. Defrenois, 1969, n3, pp. 16 et s.

des salariés, des actionnaires, voire de l'économie nationale (21). Au contraire le règlement judiciaire parce qu'il était appliqué aux commerçants de bonne foi, assurait le maintien dans le circuit économique de certaines entreprises qui ne sont pas viables économiquement.

Cette phase d'évolution du droit de la faillite est fondamentale dans notre étude, dans la mesure où, emprunté du droit français et plus précisément du décret du 20 mai 1955, l'ancien droit tunisien des procédures collectives tel que réglementé par le code de commerce de 1959 a fait l'objet des mêmes critiques, adressées autrefois à l'ancien système français des procédures collectives (21 bis). C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur tunisien à intervenir par la réforme du 17 avril 1995 sur le redressement des entreprises en difficulté. Il faut tout de même remarquer que certaines dispositions du code de 1959 demeurent en vigueur et que certaines critiques demeurent donc valables. C'est le cas notamment du concordat simple ainsi que des règles relatives à la liquidation.

Retenons que les fonctions jusque-là assignées au droit de la faillite sont d'une part, le redressement de l'entreprise conçu dans le rapport débiteur créancier et d'autre part, la protection et le paiement des créanciers. En revanche, pour mieux saisir la portée du système actuel des procédures collectives en Tunisie, et afin de pouvoir situer ses nouvelles fonctions par rapport à celles du droit français, l'exposé de l'évolution du droit de la faillite en France depuis 1955 s'avère indispensable.

(21) HOUIN R. Permanence de l'entreprise à travers la faillite, In Aspects économiques de la faillite, op. cit., p.137.

(21 bis) RAËCH S. critique des fonctions du droit tunisien de la faillite; mémoire de D.E.A., septembre 1994. Faculté de toulouse I.

Au cours des années 60, l'idée force, qui a dominé était d'accorder une place à l'entreprise en matière de procédures collectives . cette nouvelle conception a été mise en lumière pour la première fois par le doyen HOUIN dans un article retentissant où il notait que "le législateur ne s'est pas aperçu semble-t-il qu'en éliminant le débiteur, il éliminait aussi l'entreprise même dans l'hypothèse où celle-ci est susceptible d'être redressée et était économiquement utile. Aussi apparaît-il impératif de distinguer l'homme de d'entreprise" (22).

Incontestablement, le droit de la faillite devait être reconsidéré dans ses finalités, son fondement et son organisation. S'il est vrai que les finalités qu'il a originellement poursuivies sont incontestables et devraient être conservées, il convenait de les adapter aux réalités économiques et sociales actuelles. Dans cette perspective, le débiteur ne peut plus dissimuler l'entreprise , et "la nécessaire protection des créanciers et du crédit, ne peut plus écarter celle des autres intéressés, de l'intérêt de l'entreprise, et partant de l'interêt général (23)".

Désormais c'est l'entreprise qui sera au centre du droit de la faillite, certes , le débiteur, les créanciers, et la protection du crédit ne disparaissent pas. Ces finalités traditionnelles subsistent mais devaient être combinées avec ce nouvel objectif. Très souvent, les finalités traditionnelles et nouvelles seront complémentaires,

(22) HOUIN R. Permanence de l'entreprise à travers l'entreprise, article précité, n° 4, p.140.

(23) PAILLUSSEAU J. Du droit de la faillite au droit des entreprises en difficulté, Etude offerte à Roger HOUIN, Problèmes d'actualité posés par les entreprises, Dalloz, Sirey, 1985, p.113.

parfois elles entreront en conflit , dans ce cas et selon la situation, une hiérarchie devra être instaurée entre elles. Leur combinaison a été l'œuvre de la loi du 13 juillet 1967, quant à leur hiérarchie, elle a été rendue possible par la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement des entreprises en difficultés.

C. La combinaison de la fonction de paiement avec la fonction de redressement de l'entreprise

La combinaison des fonctions implique la prise en considération de l'intérêt de l'entreprise et de celui des créanciers. L'intérêt de l'entreprise est concrétisé par le choix de la procédure qui dépend désormais de la seule situation économique de l'entreprise.

Pour exercer son option entre une procédure permettant la continuation ou la liquidation - dont le but exclusif est le paiement des créanciers - , le tribunal ne devait retenir comme critère que l'aptitude de l'entreprise à la survie (24). Si le redressement peut être envisagé, il y a place à un régime de suspension provisoire des poursuites. Si l'entreprise est irrémédiablement compromise, il y a place alors à un régime de liquidation des biens.

La combinaison n'est pas synonyme d'équilibre de traitement. En effet, le rôle des créanciers a commencé à décroître d'où leur inorganisation particulièrement frappante dans la suspension provisoire des poursuites. D'ailleurs, ce régime annonçait

(24) ITHURBIDE R. Rapporteur à l'assemblée Nationale des lois du 28 décembre 1966 et 13 juillet 1967, Histoire critique de la faillite, L.G.D.J., 1967, p.38.

clairement le déclin du rôle des créanciers (25) et l'éclatement progressif de leur "masse". Parallèlement au déclin du rôle des créanciers, le rôle du juge a continué d'accroître, le tribunal possédait un très large pouvoir d'appréciation et ses prérogatives allaient jusqu'à arrêter un plan de redressement tel que prévu par loi de 1967.

Malgré l'affaiblissement des droits des créanciers, la combinaison des fonctions demeurait sous l'empire de la loi de 1967 dans la mesure où, la survie de l'entreprise n'était possible que par un concordat que les créanciers chirographaires étaient appelés à voter et pouvaient y opposer un veto insurmontable (26) d'où un véritable obstacle au redressement.

Aussi a-t-on estimé que dans un esprit de modernisation, le traitement des conséquences sociales et économiques des défaillances d'entreprises, doit dépasser la recherche traditionnelle d'une conciliation entre les intérêts privés du débiteur et ses créanciers. On peut reprendre à ce titre la formule célèbre de Jean PAILLUSSEAU selon laquelle, l'échec de la loi du 13 juillet 1967, réside dans "l'inadéquation d'une part, de ses finalités originelles, de ses fondements et de sa construction, et d'autre part des réalités économiques et sociales d'aujourd'hui (27) . Il fallait dans le but d'assurer la sauvegarde de l'outil de

(25) A titre d'exemple, les créanciers titulaires de sûretés étaient concernés par le régime de suspension provisoire des poursuites, ce qui fut une véritable innovation dans le droit français des procédures collectives.

(26) RIPERT G. et ROBLOT R. Traité de droit commercial, op. cit., n° 2808, p.809.

(27) PAILLUSSEAU J. Article précité, p. 110.

production et de l'emploi, qu'est l'entreprise, sinon sacrifier les fonctions traditionnelles, du moins instaurer une hiérarchie des fonctions plutôt que de rechercher une combinaison.

D. La hiérarchie des fonctions : prévalence de la fonction de sauvegarde de l'entreprise

La hiérarchie des fonctions du droit des procédures collectives a été l'œuvre de la loi du 25 janvier 1985. le législateur français a pris soin pour la première fois dans l'histoire du droit des procédures collectives de définir les finalités qu'il entend assigner à ce droit. L'article premier de cette loi dispose que la procédure de redressement et de liquidation judiciaire est organisée dans un triple but : le sauvetage de l'entreprise, le maintien de l'emploi et de l'activité, et l'apurement du passif. Il semble bien que ces finalités soient hiérarchisées, telle est l'opinion de la majorité de la doctrine (28) confortée par certaines décisions de justice (29). Il est à noter que la fonction répressive a été réduite au dernier rang des finalités de ce nouveau droit, une véritable dépenalisation a été l'œuvre de la loi de 1985 (30).

Le sauvetage de l'entreprise apparaissant comme objectif majeur de la loi, traduit la prééminence accordée par le législateur à celle-ci, d'ailleurs la manière dont se déroule la procédure n'est axée que sur ce seul impératif :

(28) Cf. notamment, VIANDER et ENDRO, Redressement et liquidation judiciaire, Litec, 19-86.

(29) Versailles, 10 juillet 1986. Bull. Mens. Inf. Soc., 1986, p.846.

(30) DERRIDA F. Rev. des Sc. Crim. 1989, p.658.

Précédée d'une procédure spéciale dite d'alerte, ainsi que d'une possibilité d'un règlement amiable conclu entre le débiteur et ses créanciers, et ouverte en cas de cessation de paiement, la procédure de redressement judiciaire débute par une période d'observation pour laquelle deux régimes sont prévus. Un régime général applicable aux entreprises d'une certaine importance et un régime simplifié destiné aux petites entreprises. La période d'observation, caractérisée par la poursuite de l'activité, permet d'établir un bilan économique et social de l'entreprise, sur le vu de ce bilan, le tribunal arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation. Le plan peut prévoir la continuation ou la cession de l'entreprise. La continuation doit permettre la poursuite de l'activité dans le cadre de l'entreprise plus ou moins remodelée grâce à un moratoire imposé à tous les créanciers. La cession a pour but d'assurer au sein d'une entreprise nouvelle, le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome. Elle peut être totale ou partielle, se combiner avec la continuation ou inclure une période de location-gérance. La liquidation judiciaire substitue au souci de sauvegarder la structure et l'avenir de l'entreprise, les exigences d'une liquidation complète du patrimoine dans l'intérêt des créanciers.

Il s'agit en réalité d'un pari que le législateur français a tenu et qui consistait à sacrifier l'intérêt des créanciers au profit de l'impératif de sauvegarde de l'entreprise. Il semble que le législateur a perdu ce pari, la hiérarchie des fonctions a du être reconsidérée et une restauration des droits des créanciers s'est faite sentir. Aussi, la loi du 25 janvier fut-elle modifiée par la loi

n° 94-475 du 10 juin 1994 sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises. .

Il convient après avoir exposé les différentes fonctions assignées au droit des procédures collectives de situer les fonctions du droit tunisien par rapport à ces fonctions.

Deuxième partie :

LES FONCTIONS DU DROIT TUNISIEN DES PROCEDURES COLLECTIVES

La Tunisie a connu durant cette dernière décennie une révolution remarquable de ses structures économiques et un bouleversement à la fois rapide et profond de son système d'organisation politique et institutionnelle.

Se dirigeant de plus en plus vers une économie de marché, l'Etat tunisien a tendance à se spécialiser dans certains secteurs stratégiques de l'économie et se dégage de plus en plus, par des mécanismes de privatisation et par une politique d'incitation à l'investissement au profit du secteur privé. L'Etat n'a ni les moyens ni l'efficacité d'agir en milieu concurrentiel, il joue actuellement le rôle de planificateur, d'organisateur et de contrôleur. Le retrait de l'Etat a cédé la place à l'entreprise. Pour venir en aide à cette dernière, plusieurs mesures ont été prises afin d'assurer leur restructuration, d'améliorer leur compétitivité et les adapter aux mutations intervenues tant sur le plan interne que sur le plan international. Les enjeux sont très importants

surtout depuis la signature par la Tunisie du premier accord d'association avec l'Union Européenne, l'introduction du principe de partenariat et la signature des accords du GATT.

C'est précisément dans ce contexte, que la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficulté a été votée.

S'inspirant d'une politique de sauvegarde et de restructuration de cet outil de production et d'emploi qu'est l'entreprise, le législateur a prévu un ensemble d'outils et de techniques afin de venir en aide aux entreprises qui éprouvent des difficultés économiques ou qui risquent de les éprouver. La procédure prévue par le législateur tunisien est largement inspirée de la loi française du 25 janvier 1985, modifiée par la loi du 10 juin 1994.

Précédée d'une procédure spéciale dite d'alerte, ainsi que d'une possibilité d'un règlement amiable et ouverte en cas de cessation de paiement, la procédure de règlement judiciaire débute par une période préparatoire qui peut d'ores et déjà donner lieu à un plan de redressement.

Dans la négative, le tribunal ordonne l'ouverture d'une période d'observation qui ne peut déboucher que sur un plan de continuation, si ce dernier échoue, le tribunal pourrait alors envisager la cession de l'entreprise. S'il se révèle pendant ces différentes phases, que la situation de l'entreprise est devenue irrémédiablement compromise, le tribunal devrait alors soumettre le débiteur aux dispositions relatives à la faillite (articles 445 à 547 du code de commerce).

L'objectif que le législateur tunisien veut atteindre à travers la procédure de redressement, telle que brièvement décrite, consiste à déplacer l'objet des procédures collectives en mettant l'accent sur l'entreprise. C'est son redressement qui permettra aux créanciers de recouvrer leurs créances. Ce déplacement de l'objet de ce droit est à l'origine d'une double rupture avec l'ancienne vision des procédures collectives.

Une rupture tout d'abord, dans la mesure où il n'appartient plus aux créanciers de décider du sort de l'entreprise. Cette lourde tâche a été confiée au tribunal qui s'est vu attribuer de larges prérogatives tel qu'il ressort des textes régissant la procédure de redressement. L'extension du pouvoir du juge a pour but de renforcer les chances de survie de l'entreprise. Elle marque par là même un passage d'une procédure collective à une procédure judiciaire. De ce fait, les obstacles au redressement de l'entreprise, matérialisés dans le passé par l'égoïsme des créanciers et la possibilité qui leur était offerte d'opposer des véto insurmontables au redressement par le biais du concordat, se trouvent désormais éliminés.

Une rupture ensuite, dans la mesure où le législateur tunisien a entendu abandonner une conception étroitement patrimoniale de l'entreprise. Le sauvetage porte sur un ensemble de biens tels qu'en témoignent les textes régissant la cession. Ainsi le droit tunisien des procédures collectives marque-t-il l'aboutissement de l'idée de la séparation de l'homme de l'entreprise.

La question est alors de savoir comment situer les nouvelles fonctions du droit tunisien en la matière par rapport aux

fonctions classiques et modernes que l'on a analysées dans la première partie. Peut-on dire que notre législateur a opté pour la combinaison des fonctions ou pour la hiérarchie des fonctions ? Y'a-t-il enfin place à d'autres fonctions ?

En réalité le législateur a opté pour une procédure chronologique selon que l'entreprise est ou non en état de cessation de paiement . En effet, avant que l'entreprise ne cesse ses paiements et dès que des signaux de difficultés commencent à clignoter, le législateur est venu tout de suite au secours de l'entreprise et a fait jouer, pour la première fois dans l'histoire du droit tunisien des procédures collectives, une nouvelle fonction à savoir la fonction préventive (A). Si La prévention ne suffit pas, une possibilité de règlement amiable est offerte au débiteur . Ce dernier consacre de manière significative le principe de la conciliation des fonctions (B).

Enfin, si l'état de cessation de paiement est constaté, il faudrait alors imposer aux créanciers des sacrifices à travers l'application d'une procédure de règlement judiciaire. La hiérarchie des fonctions prend alors le relais (C). Nous allons suivre cette chronologie.

A. L'émergence d'une nouvelle fonction : la prévention

A la différence de l'ancien droit tunisien des procédures collectives et notamment de son concordat préventif qui n'avait de préventif que le nom et qui s'appliquait même aux entreprises qui ont cessé leurs paiements, la nouvelle loi a mis

l'accent très nettement et de manière significative sur une nouvelle fonction du droit des procédures collectives qui n'est que le corollaire de la fonction de sauvegarde de l'entreprise à savoir la fonction préventive. " Mieux vaut prévenir que guérir dit-on ". Il s'agit de détecter les indices qui annoncent des faits ou des événements de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Pour ce faire, deux moyens ont été prévus :

Le premier moyen est l'institution d'une commission de suivi des entreprises chargée de centraliser les données sur l'activité des entreprises, fournir aux instances judiciaires compétentes les informations demandées et proposer des avis sur les plans de redressement. Cette commission permet d'établir un lien certain entre l'administration et les tribunaux.

Le deuxième moyen consiste en l'élargissement des prérogatives du commissaire aux comptes qui se voit confier un devoir d'alerte chaque fois qu'il relève, à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions, des actes menaçant l'activité de l'entreprise. Ce droit d'alerte est une solution heureuse dont la portée mérite d'être soulignée. Cependant, il faut tout de même remarquer, que la fonction préventive qui incombe au commissaire aux comptes ne joue que pour les entreprises dotées de cet organe. Or toutes les entreprises ne le sont pas forcément. Les petites entreprises se trouvent ainsi marginalisées et privées de cette technique de prévention. Il serait souhaitable d'accorder le droit d'alerte à d'autres institutions telles que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel.

B. La conciliation de la fonction de redressement de l'entreprise avec la fonction de protection des créanciers : le règlement amiable

Si la prévention ne suffit pas, et que des difficultés économiques et financières surgissent au sein de l'entreprise, le législateur a offert à cette dernière la possibilité d'un règlement amiable à condition bien sûr qu'elle n'ait pas cessé ses paiements. Il s'agit d'un accord conclu entre le débiteur et ses créanciers qui permet d'éviter l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire.

Le législateur tunisien a voulu faire du règlement amiable une institution qui assure un maximum de simplicité et de souplesse et ce, afin d'offrir à l'entreprise toutes les chances de survie.

C'est une procédure simple dans la mesure où il suffit, pour le débiteur, d'en faire la demande auprès du tribunal. Ce dernier désigne à cet effet un conciliateur qui intervient afin de rapprocher le débiteur de ses créanciers.

C'est une procédure souple parce que le législateur a envisagé deux types d'accord :

- Soit tous les créanciers sont d'accord pour accorder au débiteur un règlement amiable dans ce cas, le tribunal homologue l'accord.

- Soit - et c'est précisément à ce niveau que réside l'originalité du règlement amiable - que l'accord n'est signé que par les deux tiers des créanciers, dans ce cas, le tribunal a la faculté d'ordonner le rééchelonnement, sur une période de trois ans,

des autres créances c'est-à-dire celles des créanciers qui ne sont pas parties à l'accord quelques soient la nature et l'origine de leurs créances.

Toujours afin de favoriser le succès du règlement amiable, l'article 12 a prévu la suspension des poursuites tendant au recouvrement des dettes antérieures de quelque nature qu'elles soient, aussi bien pendant la phase de conciliation que pendant toute la durée de l'accord. Cette démarche permet d'assurer à l'entreprise un répit voire même une trésorerie abondante qui permettrait aux chefs d'entreprises de relancer leurs activités. Encore faut-il, bien sûr, que l'utilisation du règlement amiable ne soit tournée par les débiteurs malhonnêtes dans le seul but d'éviter ou du moins de suspendre les poursuites de leurs créanciers.

Il convient de remarquer que la nouvelle tendance du législateur est la judiciarisation des procédures collectives et l'accroissement du pouvoir des juges compétents en la matière. Le législateur a voulu, à travers le règlement amiable, combiner les intérêts en présence. D'ailleurs le règlement amiable n'est, en France, que l'aboutissement d'un courant de perfectionnement de la loi du 13 juillet 1967 et plus précisément de son régime de suspension des poursuites qui, rappelons le, est un régime qui a combiné la fonction de sauvegarde de l'entreprise et la fonction de paiement des créanciers. En effet, ce sont les créanciers qui décident d'accorder un règlement amiable ; mais pour remédier aux causes de l'échec de la loi de 1967 à savoir la possibilité pour les créanciers d'opposer leurs vetos, le juge s'est vu attribuer de nouvelles prérogatives qui consistent à pouvoir

Imposer aux créanciers des délais de paiement et d'ordonner la suspension des poursuites, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 avril 1995.

c. La hiérarchie des fonctions au niveau du règlement Judiciaire

L'article premier de la loi du 17 Avril 1995 prévoit que le régime de redressement tend essentiellement à aider les entreprises qui connaissent des difficultés économiques à poursuivre leurs activités à y maintenir les emplois et à payer leurs dettes.

L'Article sus-cité est la reprise de l'Article premier de la loi Française du 25 Janvier 1985.

Il convient de remarquer que si au niveau du règlement amiable ses fonctions ont été conciliées, il semble qu'au niveau du règlement judiciaire celles-ci ont été hiérarchisées. On peut même affirmer que le législateur Tunisien a plutôt dépassé le législateur Français de 1985 en ce sens qu'il a accordé une priorité quasiment absolue à la fonction de sauvegarde de l'entreprise et ce au prix de nombreux sacrifices imposés au créanciers, c'est du moins ce que l'on peut retenir à partir des dispositions régissant la période préliminaire, la période d'observation et enfin le plan de règlement.

- La période préliminaire :

La période préliminaire est spécifique au droit tunisien et n'a pas d'équivalent en droit français.

La durée de cette période peut atteindre quatre mois

son rapport. Au total, on peut arriver à un délai de cinq mois pendant lequel l'entreprise continue à être exploitée. Or pendant toute cette durée, il n'existe aucune disposition régissant la situation de l'entreprise ainsi que celle de ses créanciers. En effet, toutes les dispositions relatives à la période d'observation et inhérentes, aux pouvoirs du dirigeant, à la situation des créanciers, aux suspensions des poursuites, aux paiements des dettes antérieures, etc. ne sont pas applicables à la période préparatoire. Aussi, il n'y a pas de dessaisissement du débiteur. Il est alors à craindre, que cette période ne soit utilisée par le débiteur, non pas pour préparer son redressement mais pour préparer et organiser son insolvabilité puisqu'aucune disposition n'est venue limiter ses pouvoirs.

Ainsi, ce stade de la procédure marque une certaine atteinte aux droits des créanciers. Ceux-ci n'ont aucun moyen de contrôle et de surveillance de l'état de l'entreprise et surtout des actes de gestion accomplis par le débiteur. Leur inorganisation est particulièrement frappante. Ils n'ont aucun pouvoir sauf la faculté de donner de simples avis.

L'article 24 prévoit que le juge commissaire arrête la liste des créanciers. Cette disposition manque de clarté dans la mesure où on ne comprend pas sur quelle base le juge commissaire pourra-t-il arrêter la liste des créanciers alors même qu'aucune procédure de déclaration et de vérification des créances n'a été prévue à ce stade de la procédure. Il n'y a par ailleurs aucune disposition prévoyant la publication de la décision d'ouverture du règlement judiciaire.

On peut conclure, qu'au niveau de la phase préparatoire, le

législateur a accordé une grande priorité à l'impératif de sauvegarde de l'entreprise et de la continuation de l'exploitation et ce, en limitant les droits des créanciers. Procédant ainsi, le législateur a voulu accorder à l'entreprise toutes les chances voire les moyens de se redresser. Mais il aurait été préférable d'accorder aux créanciers un pouvoir de contrôle sur les activités du débiteur, afin que ce dernier ne soit pas tenté de détourner l'intention du législateur, en organisant son insolvabilité au détriment des créanciers, voire de l'entreprise elle-même, sachant surtout que des décisions importantes peuvent être prises à l'issue de cette période telle sa mise en faillite, voir même sa radiation du registre de commerce.

*** Le période d'observation :**

La période d'observation est une phase fondamentale dans la procédure de règlement judiciaire d'abord parcequ'elle permet la continuation de l'activité malgré l'état de cessation de paiement, mais surtout parcequ'elle permet de préparer un plan de redressement.

Mais il convient de remarquer que les mécanismes et les textes régissant cette période accordent une grande priorité au but du redressement et que nombreuses sont les dispositions qui ont imposées de véritables sacrifices aux créanciers, citons à titre d'exemples:

- La possibilité offerte par l'article 32 au tribunal d'annuler certains actes accomplis pendant la période suspecte sans que cette période ne soit limitée dans le temps, ce qui est de nature à remettre en cause les droits des créanciers, la stabilité des contrats, et l'intangibilité des droits acquis.

- La priorité de paiement reconnue par l'article 37 aux créanciers postérieurs par rapport aux créanciers

antérieurs et ce quelque soit le rang de priorité de ces derniers et quelque soit la solution retenue à la fin de la procédure.

- La possibilité d'imposer aux créanciers le maintien des contrats en cours sans contrepartie immédiate.
- L'élimination de l'institution des contrôleurs.

*** Le plan de règlement :**

Enfin et si un plan de règlement est arrêté les créanciers devraient alors s'attendre à de véritables sacrifices puisque le législateur tunisien contrairement au législateurs français n'a pas limité la durée du plan et partant des délais de rééchelonnement des dettes si bien qu'un rééchelonnement trop long risquerait de vider les créances de tout contenu.

Il n'y a par ailleurs aucune réglementation du sort des cautions.

Conclusion :

Nous avons relevé à travers l'étude de l'historique des procédures collectives une caractéristique propre à ce droit qui est d'être en crise permanente. Ceci est dû en grande partie au caractère conflictualiste de ce droit. En effet, le droit des procédures collectives met en jeu plusieurs intérêts divergents voire même contradictoires : l'intérêt du débiteur de conserver son affaire, l'intérêt des créanciers d'être payés, l'intérêt des salariés de conserver leurs emplois et recevoir leurs salaires et

l'intérêt de l'Etat qui souhaite que les entreprises vivent et deviennent compétitives.

Face à cette divergence d'intérêts, les différentes législations qui se sont succédées ont eu tendance à chaque fois à faire privilégier une seule fonction au détriment des autres et c'est à ce niveau précisément que réside la cause fondamentale de l'échec permanent des législations en la matière. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le Professeur François TERRE à se demander "si le droit de la faillite n'était pas lui-même en faillite" (34).

Le constat le plus révélateur est l'échec quasi total de la loi française du 25 janvier 1985 sur le redressement des entreprises en difficulté. Dans un rapport du conseil national du patronat français et de l'association française des banques en date du 22 juin 1992, il a été précisé que l'objectif que s'était fixé le législateur de 1985 n'a pas été atteint, plus de 93% des procédures se sont soldées par une liquidation et ce malgré les sacrifices imposés aux créanciers. Ce rapport a pu conclure que l'instauration de la loi de 1985 était à l'origine de la moitié des progressions de défaillances d'entreprises(35) . C'est dire que la loi de 1985, loi de la hiérarchie et du redressement de l'entreprise est devenue la loi de la régression.

C'est pour ces raisons et étant donné l'échec capital de la loi de 1985 que le législateur français a entendu restaurer les droits des créanciers par la réforme du 10 juin 1994. La quasi - totalité des nouvelles dispositions de la loi de 1994 avaient pour but ,

(34) TERRE F. Droit de la faillite ou faillite du droit. Art. cité., p 5. et s.

(35) AMIOT et CHEMILLIER - GENDREAU. Les banques face à la loi du 25/01/1985. Rev. Banque, 1993, n°539, pp. 50 et s.

sans redonner aux créanciers la faculté de décider du sort de l'entreprise, de renforcer la position des créanciers.

Face à l'échec de la loi française de 1985, le législateur tunisien a essayé de combiner les textes de la dite loi avec la réforme française de 1994, tout en retenant avec force et rigueur, la nouvelle philosophie du droit des procédures collectives à savoir, la sauvegarde de l'entreprise. Pour ce faire, il a fallu, certes, retrécir les prérogatives des créanciers, au point d'avoir abouti, du moins au niveau de la phase du règlement judiciaire, à une véritable hiérarchie entre les intérêts en présence. Mais il n'est tout de même pas réaliste de condamner une telle démarche, au contraire, il faudrait laisser un peu de temps afin que cette nouvelle loi fasse ses preuves.

Il est à préciser, enfin, que le rôle du juge en matière de redressement des entreprises en difficulté est devenu, désormais très important, voire même déterminant car si des intérêts ont été sacrifiés, c'est précisément à lui, notamment, que revient la tâche d'en rétablir l'équilibre.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux et spéciaux

- BOY L., GUILLAUMOND R.; JEAMMAUD A., JEANTIN M., PAGES J., PIROVANO A., *Droit des faillites et restructuration du capital*. Collection "Critiques du droit", 7, Presses Universitaires de Grenoble, 1982, pp. 96 et s.
- CHARTIER Y. *Droit des affaires, 3/entreprises en difficulté, prévention - redressement - liquidation*, collection thémis. Edition P.U.F., 1989.
- DERRIDA F. *La réforme du règlement judiciaire et de la faillite*. Répertoire du notariat. Defrenois. 1969.
- DERRIDA, GODE, SORTAIS. *Redressement et liquidation judiciaire des entreprises*. 3^e éd., n° spécial, Dalloz, Paris, 1991.
- HILAIRE J. *Introduction historique au droit commercial*, P.U.F., 1986.
- HONORAT A. *Les innovations du décret du 2 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires*. L.G.D.J., Paris 1960.
- HOUIN R. *Aspects économiques de la faillite et du règlement judiciaire*, Bibliothèque de droit commercial, tome 2, Sirey, Paris, 1970.
- ITHURBIDE R. *Histoire critique de la faillite*, L.G.D.J., Paris, 1973.
- LABRUSSE. *L'évolution du droit de la faillite depuis le code du commerce*. In *Faillites*, ouvr. collect., Dalloz, Paris, 1970.
- LYON-CAEN CH. et RENAULT L. *Manuel de droit commercial*, 5^e 2d., librairie Cotillon, Paris, 1899.
- MECHRI F. *Leçon de droit commercial : les procédures collectives : le concordat préventif et la faillite*. Centre d'études, de recherche et de publication, Tunis, 1994.
- RIPERT G. *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, 2^e 2d., 1951.
- RIPERT G. et ROBLOT R. *Traité de droit commercial*, tome 2, 13^e éd., L.G.D.J., Paris, 1992.
- SAYAG A et SERBAT H. *L'application du droit de la faillite, éléments pour un bilan*. Litec, 1982.

SRAMKIEWWIEZ R. *Histoire du droit des affaires*, Domat Droit privé, éd., Monchrestien, 1989.

Articles et chroniques :

AMIOT et CHEMILLIER - GENDREAU. *Les banques face à la loi du 25 janvier 1985*, Rev. Banque, 1993, n° 539 pp 50 et s.

CHAPUT Y. *La réforme du droit des entreprises en difficulté*, aperçu rapide sur la loi n°475-94 du 10 juin 1994. S.J.EdG, 6 juillet 1994, n°27.

DERRIDAT F. *Le crédit et le droit des procédures collectives*, études offertes à René Rodière, 1981, p.67.

FOYER J. *De l'exécution collective des biens du débiteur à la médecine des entreprises*. In Etudes à la mémoire du doyen Pierre AZART, aspects contemporains du droit des affaires et de l'entreprise.

HOUIN R. *La réforme de la faillite et de la liquidation judiciaire*, Rev. Trim. de Com., 1995, p.48.

HOUIN R. *La réforme de la faillite*, D. 1956, Chron., p.7 et 8.

HOUIN R. *Permanence de l'entreprise à travers la faillite*. In Aspects économiques de la faillite, Sirey, 1970, p.135.

MALEDO BRIAND D. *L'effectivité de la loi du 25 janvier 1985*, Revue Juridique de l'Ouest, 1988-4.

MOULY CH. *La situation des créanciers antérieurs*, Rev. Dr. Pén. et Sc. Crim., 1980, pp.995 et ss

PAILLUSSEAU J. *Du droit de la faillite au droit des entreprises en difficulté ou quelques réflexions sur la renaissance d'un droit en dérive?* Etudes offertes à Roger HOUIN, problèmes d'actualité posés par les entreprises, Dalloz Sirey, 1985, p.109.

RAÂCH S. *critiques des fonctions du droit tunisien de la faillite*; mémoire de D.E.A., septembre 1994, faculté des sciences sociales de toulouse I.

SAINT ALARY - HOUIN C. *La situation des créanciers postérieurs à l'ouverture de la*

procédure. Annales de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1986, pp. 1 et s.

SAINT ALARY - HOUIN C. *Les innovations de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement des entreprises en difficulté*, Rev. Trim. Dr. Com., 1986, numéro spécial, tome I

SOINNE B. *Problématique de la continuation de l'exploitation dans les procédures collectives du droit commercial*. In *la refonte du droit de la faillite*, Colloque organisé à Lille les 11 et 12 mai 1978, Publication de l'Université de Lille III, pp.41 et s.

SOINNE B. *Bilan de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire : mythe et réalités. Proposition de modification*, In *Revue des Procédures Collectives*, n3-1993 pp.345 et s.

TERRE F. *Droit de la faillite ou faillite du droit*. *Revue de jurisprudence Commercial*, janvier 1991, pp.1 et s.